

# **BVGer E-7988/2008 vom 6. November 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7988\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7988_2008)

FR: TAF E-7988/2008 du 6 novembre 2012

IT: TAF E-7988/2008 del 6 novembre 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi). Son fils B.\_\_\_\_\_, né le (...), est inclus dans la présente procédure.

### **E. 2**

A.\_\_\_\_\_ conteste uniquement l'exécution de son renvoi qu'elle n'estime pas raisonnablement exigible. Elle n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi, de sorte que, sous ces angles, celle-ci a acquis force de chose décidée.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

### **E. 3.2**

Les conditions de l'octroi de l'admission provisoire en vertu de l'art. 83 LEtr sont de nature alternative : dès qu'il existe un empêchement conforme à l'une ou l'autre de ces conditions légales, l'exécution du renvoi ne peut plus être ordonnée et le séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglé par le biais d'une admission provisoire (cf. JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2., JICRA 2006 n° 11, JICRA 2006 no 23, JICRA 2001 no 17 consid. 4d). En l'occurrence, c'est la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi qui doit être examinée.

### **E. 4**

A titre liminaire, le Tribunal tient à rappeler que l'ODM n'a pas tenu compte des résultats de l'analyse osseuse effectuée à l'arrivée de A. \_\_\_\_\_ en Suisse, lesquels ont conclu à un âge supérieur à dix-huit ans. Ainsi, la date de naissance déclarée par l'intéressée n'a pas été contestée. Dès lors, lors du dépôt de sa demande d'asile en Suisse le 21 février 2006 pour y rejoindre sa mère, la requérante était encore mineure ; elle a atteint sa majorité le (...) 2007. De fait, on entend par « mineur » quiconque n'a pas encore 18 ans révolus, la minorité étant définie selon le droit suisse (cf. JICRA 1994 n° 11 consid. 4 p. 85 ss ; mutatis mutandis, arrêt du Tribunal fédéral 2A.60/2006 du 2 mai 2006, consid. 1.1 dernier paragraphe). En outre, si, en matière d'asile, la minorité s'apprécie au moment de l'entrée en Suisse des enfants, tel n'est pas le cas en matière d'exécution du renvoi (abstraction faite des réfugiés admis provisoirement en Suisse ensuite de leur exclusion de l'asile, envers lesquels les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés ont des obligations spéciales, notamment en matière de séjour, de travail et de naturalisation) : c'est alors le moment du prononcé de la décision de renvoi qui est déterminant (cf. JICRA 1996 n°18 consid. 14e p. 189). Par conséquent, dans le présent cas, l'empêchement à l'exécution du renvoi de sa mère pouvait s'étendre à la requérante pour autant qu'au moment de l'arrêt final du Tribunal, celle-ci n'ait pas atteint la majorité selon le droit suisse. Tel n'est pas le cas puisque l'intéressée a atteint la majorité le 22 mai 2007 déjà. De même, la requérante ne peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa mère, au bénéfice d'une admission provisoire. De fait, l'inclusion de l'admission provisoire de la mère aurait pu être envisageable, au sens de l'art. 85 al. 7 LETr, si la requérante majeure était dépendante de sa mère à cause d'un handicap mental ou physique ou encore d'une grave maladie, deux conditions qui ne sont manifestement pas réalisées ici (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d et 1e, p. 261s., JdT 1996 p. 309 ; cf. également Martina Caroni, *Privat- und Familienleben zwischen Menschenrecht und Migration*, Berlin 1999, p. 33s., 97, 246s., et 248s., 322s.).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LETr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 5.2**

S'agissant de la situation générale régnant actuellement en RDC, en dépit des tensions prévalant toujours notamment dans l'est du pays, ce pays ne connaît pas une situation de

guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, laquelle permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Dans sa jurisprudence qui conserve son caractère d'actualité, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile a considéré que l'exécution du renvoi était en principe raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour celles qui y disposaient de solides attaches. Des réserves ont cependant été émises, et l'exécution doit être considérée comme inexigible s'agissant de personnes accompagnées d'enfants en bas âge ou ayant plusieurs enfants à charge, ou étant âgées ou de santé déficiente, ou encore, dans les cas de femmes célibataires ne disposant pas d'un réseau social ou familial. Pour ces catégories de personnes, une admission provisoire devrait en règle générale être prononcée, sous réserve de facteurs favorables permettant d'exclure à suffisance tout risque sérieux de mise en danger concrète (cf. JICRA 2004 n°33 consid. 8.3 p. 237).

### **E. 5.3**

La recourante n'estime pas raisonnablement exigible l'exécution de son renvoi parce que toute sa famille se trouve en Suisse et elle n'a plus aucune nouvelle de sa grand-mère auprès de laquelle elle avait vécu à Kinshasa avant de venir rejoindre sa mère en Suisse. De plus, la recourante est aujourd'hui une jeune mère célibataire. Le père de son enfant n'a pas pour le moment exprimé son intention de l'épouser et de reconnaître son enfant. Or dans de telles circonstances, le Tribunal constate que la recourante et son enfant font partie des groupes vulnérables protégés par la jurisprudence citée. En application de cette dernière, l'exécution du renvoi à Kinshasa de la recourante avec un nourrisson de six mois n'apparaît donc, déjà pour cette raison, pas raisonnablement exigible, en l'absence de facteurs favorables permettant d'exclure tout risque sérieux de mise en danger concrète.

### **E. 5.4**

A cela s'ajoute le fait qu'à son arrivée en Suisse, au mois de février 2006, la recourante avait encore seize ans. Résidant dans ce pays depuis plus de cinq ans, elle y a vécu les années déterminantes pour son développement personnel et professionnel. En effet, après avoir fréquenté le Centre professionnel de I. \_\_\_\_\_ durant une année (2006/2007), puis avoir effectué un stage à l'Institut social de J. \_\_\_\_\_ (jusqu'à la fin du mois d'avril 2008), elle a débuté un apprentissage le 1er septembre 2008. Malgré le fait qu'elle ait interrompu cette formation au terme de la première année, elle a obtenu un certificat d'assistance en soins et un travail en tant qu'auxiliaire personnelle des soins depuis le 1er septembre 2010. Ses contrats de travail ont été successivement prolongés jusqu'au 30 novembre 2011, l'intéressée étant engagée pour une durée indéterminée à partir du 1er décembre 2011. Les différentes formations qu'elle a poursuivies dans son canton d'attribution correspondent à cette période de l'existence qui contribue de manière décisive à l'intégration de l'adolescent dans une communauté socioculturelle bien déterminée. Or, selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut avoir comme conséquence un déracinement sérieux dans le pays d'origine de nature à rendre inexigible le renvoi (cf. JICRA 2005 n°6 consid. 6.1 p. 57ss ; 1998 n° 31 p. 255ss). Cela sera d'autant plus difficile pour la recourante qu'elle est en train de créer une nouvelle famille avec le père de son enfant. Ainsi, le temps que la recourante a passé en Suisse, son intégration

socioprofessionnelle et de sa formation, lui ont permis d'obtenir un travail stable et qualifié qu'elle pourrait à nouveau exercer à la fin de son congé-maternité. Ses qualifications et le travail déjà effectué pourront aussi l'aider à retrouver plus facilement un autre emploi dans ce domaine si elle le souhaite. On peut admettre que ces facteurs favorables d'intégration - bien qu'ils ne constituent pas en soi un motif d'opposition à l'exécution du renvoi - renforcent la conviction du Tribunal de l'inexigibilité de cette mesure. Penche aussi en faveur d'une issue favorable, le soutien du père de son enfant avec lequel elle vit depuis le mois de juin dernier et qui exprime son intention de l'épouser. La présence sa propre famille (mère, frères et soeurs), qui a été admise provisoirement en Suisse est également d'importance. Sans doute est-ce grâce à l'action stabilisatrice de sa mère que la recourante a pu réussir son intégration professionnelle et sociale en Suisse. Il serait donc vain de l'en séparer de manière aussi brutale au risque de réduire à néant tout ce qui a été accompli jusqu'ici (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5066/2006 du 4 décembre 2009 consid. 7.7, E-5901/2008 du 5 août 2010 consid. 7.5, E-2236/2008 du 7 septembre 2010 consid. 7.3.2).

#### **E. 5.5**

En conséquence, après pondération des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi de la recourante, le Tribunal n'estime pas raisonnablement exigible cette mesure, de sorte que la recourante et son enfant doivent être mis au bénéfice d'une admission provisoire.

#### **E. 6**

Partant, le recours est admis et la décision du 12 novembre 2008, en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi, annulée. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence de l'intéressée en Suisse conformément aux dispositions de la LEtr réglant l'admission provisoire (cf. art. 44 al. 2 LAsi).

#### **E. 7.1**

La recourante ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 7.2**

Dans la mesure où le Tribunal a admis sa conclusion sur le fond, la recourante a droit à des dépens, en application de l'art. 64 al. 1 PA et de l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Aussi au vu de l'ensemble des circonstances du cas et en l'absence d'un décompte de prestations, il se justifie d'octroyer un montant de 800 francs, à titre de dépens (cf. art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)